

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE LUZARCHES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 28 janvier 2021

DÉLIBÉRATION N°2021-06

Date de convocation
19 janvier 2021

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25

Objet : Approbation du
règlement du cimetière

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

L'an deux mil vingt et un,
Le vingt-huit à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Mansoux, Maire,

Étaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (18) :
Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Gilles Bondoux, Thierry Caboche, Audrey Villain, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa, Carole Novara, Catherine Opéron, Eric Richard, Pascal Verry, Arnold Leeuwin.

Absents ayant donné procuration (7) :

Laurence Davase à Nathalie Tessier
Nadège Robbe à Nicolas Abitante
Brigitte Dupont à Nathalie Corbier
Hugues Kayis à Thierry Caboche
Jean-François Wendling à Michel Mansoux
Nadia Goubot à Michel Mansoux
Damien Delrue à Eric Richard

Absent (2) : Jean-Christophe Grenet, Simon Schembri

Après l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Gilles Bondoux a été élu secrétaire de séance.

Vu la délibération 2017-33 en date du 1^{er} juin 2017 adoptant le règlement du cimetière,

Considérant que la commune sait combien ce domaine revêt un **caractère** sacré, précieux et nécessite un travail minutieux et humain d'accompagnement des familles dans la gestion de leur fin de vie ou de celles de leurs proches,

Considérant la volonté de la commune de faire de la gestion des affaires funéraires une de ses priorités,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains points du règlement du **cimetière** actuel et ainsi proposer au Conseil Municipal un nouveau règlement de son cimetière, opportun et conforme aux exigences communales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, **par 5 voix** contre (Richard + procuration Delrue, Opéron, Verry, Leeuwin) et **20 voix** pour le nouveau règlement du cimetière.

Pour extrait conforme

Le 1^{er} février 2021

Le Maire

Michel MANSOUX



Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE DE LUZARCHES

Pris en application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 et R.645-6;
Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal décidant la création du cimetière,

Arrêtons le règlement municipal du cimetière de la commune de Luzarches suivant :

TITRE I Dispositions générales

Article 1^{er} : Désignation des cimetières :

Le cimetière de Luzarches est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Luzarches.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Pour les familles ayant choisi la crémation comme mode de sépulture, un espace cinéraire est mis à leur disposition dans le cimetière. Il comporte plusieurs columbariums permettant d'y déposer les urnes cinéraires et un jardin du souvenir permettant d'y répandre les cendres, conformément aux dispositions

Accusé de réception en préfecture
095-21950352
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

des articles XII et XIII ci-après.

Article 4 : Choix des emplacements :

Les personnes, entrant dans le cadre de l'article 2 du présent règlement, ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Luzarches pourront choisir leur lieu d'inhumation. Ce choix reste subordonné à la disponibilité existante dans le cimetière.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 5 : Obligation du concessionnaire :

Avant l'inhumation en pleine terre, le concessionnaire est tenu de réaliser une semelle renforcée par une fausse case pour garantir la stabilité de la tombe (tassement de la terre et éboulement).

TITRE II AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 6 : Emplacements :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des disponibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 7 : Identification :

Le cimetière est divisé en sections affectées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 8 : Renseignements :

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, les prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE III MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 9 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public tous les jours sans restriction d'horaires.

Les renseignements au public se donneront en mairie, service funéraire, aux heures d'ouverture au public.

Article 10 : Accès au cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210209-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception en préfecture : 03/03/2021

Article 11 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet **usage** ;
- d'y jouer, boire **et** manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 12 : Publicités :

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 13 : Vols :

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14 : Signes funéraires :

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service funéraire.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps **strictement** nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 16 : Plantations :

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées du cimetière. Les plantations en pot sont uniquement autorisées pour fleurissement de la tombe.

Article 17 : Entretien des sépultures :

Les concessionnaires ou ayants droits s'engagent à maintenir les terrains en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'**administration** et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210703-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 18 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation), conformément aux articles R.2213-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux, ou de case du columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat civil.

Le conservateur du cimetière ou son représentant légal pourra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 19 :

Les concessions peuvent être des pleines terres ou des caveaux et respecteront les dimensions suivantes : 1 m de largeur et 2 m de longueur.

La semelle respectera les dimensions suivantes : 0,15 m par côté et de 0,20 m de la tête aux pieds.

Article 20 : Largeur des allées :

La largeur des allées est fixée à 1,30 m environ.

Article 21 : Caveau :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celle-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 22 : Cercueil hermétique :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à

une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 23 :

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service funéraire. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 24 : Tombes en terrain commun :

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

La mise à disposition des terrains communs pour les personnes n'ayant pas d'héritier connu lors de l'inhumation est gratuite et prise en charge par la commune, à ses frais.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans.

Article 25 : Reprise :

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sauf opposition connue, attestée ou présumé du défunt. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Accusé de réception en préfecture
095-219501543-20210202-0001_06.pdf
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

TITRE VI CONCESSIONS

Article 26 : Durée :

Les concessions pourront être concédées pour une durée temporaire de 10, 20 et 30 ans.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 27 : Choix de l'emplacement :

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 28 : Tarifs :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par Décision de l'autorité territoriale **qui sera affichée à l'entrée principal du cimetière.**

Article 29 : Droit du concessionnaire :

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent obligatoirement s'adresser au service de la mairie. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que : il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois et y faire transférer avant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 30 : Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le **partage**.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 31 : Renouvellement des concessions temporaires :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de **validité**. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession **par** avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-05-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai lié à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. **La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.** En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 32 : Reprise des concessions

En cas de **non-renouvellement** de la concession et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, ou si la concession a cessé d'être entretenue le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si après trois ans, la publicité étant faite conformément à la loi, la concession est toujours à l'état d'abandon, le **Maire** prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette/ces concession(s).

Article 33 : Exhumations :

Dans le cas de reprise de concessions temporaires (10 ans, de 20 ans ou de 30 ans) il sera procédé à l'exhumation des corps.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin **dans** un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 34 : Rétrocession :

La commune peut accepter la rétrocession d'une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

Le concessionnaire initial, et lui seul, est admis à proposer la rétrocession d'une concession,

Le terrain doit être restitué libre de tout corps et de tout ouvrage,

La rétrocession est faite à titre gratuit.

En aucun cas la commune n'est tenue d'accepter la proposition de rétrocession.

TITRE VII CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 : Construction :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se **limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service funéraire de la mairie.**

Accusé de réception en préfecture
085-21950357
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception : 03/02/2021

Pour les travaux de rénovation, le demandeur présente une déclaration préalable dans **les** mêmes conditions.

Article 36 : Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et **autres** objets **d'ornementation**. En aucun cas, **les** signes funéraires ne devront dépasser **les** limites du terrain concédé.

Article 37 : Inscriptions :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire. Elle devra en comporter la traduction en langue française.

Article 38 : Matériaux autorisés :

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 39 : Constructions gênantes :

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 40 : Dalles de propreté :

Les dalles de propreté sont autorisées (pour un maximum de 30 cm sur la largeur du monument) sous réserve de non-empiètement sur le domaine public ou sur les concessions voisines. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE VIII OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS ET CONCESSIONNAIRES

Article 41 : Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer au règlement du cimetière et d'en informer les services administratifs de la commune.

Article 42 : Autorisations de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Ne sont admises que les inscriptions décrites à l'article 38.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes

Article 43 : Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 44 : Organisation de Travaux :

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Accusé de réception en préfecture
095-21950352
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception : 03/02/2021

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucuns ossements. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Le sciage et la taille des pierres **destinées** à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 45 : Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 : Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'**administration** municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 47 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service funéraire.

Accusé de réception
095-219503521-20210203-2021-04-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

TITRE IX REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 : Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le **Maire que** sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du **défunt** ou par la personne ayant qualité pour demander **cette** exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'**autorisation** ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 49 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister ou d'un agent de police.

Article 50 : Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire procéderait ou les constructeurs procéderaient à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le conservateur des cimetières.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 51 : Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet et avec décence.

Article 53 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 54 : Exhumation et réinhumations :

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour crémation.

Article 55 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE X REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 56 : Autorisation :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57 : Réduction de corps :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XI CAVEAU PROVISOIRE

Article 58 :

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 semaine.

TITRE XII URNES

Article 59 :

Les urnes peuvent être mises à l'intérieur de concessions traditionnelles suivant les règlements et lois en vigueur. A l'extérieur sur la tombe, elles seront obligatoirement scellées.

TITRE XIII CITE CINERAIRE

Article 60 :

Conformément au décret ministériel n° 98-635 du 20 juillet 1998, il est établi qu'une partie du cimetière communal est dorénavant affecté au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 61 :

Le site cinéraire ainsi créé est composé de columbariums divisés en concessions destinées à recevoir uniquement des cendriers ou des urnes cinéraires, et d'un jardin du souvenir permettant à toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de disperser les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 62 :

En vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ces opérations ne seront possibles qu'après autorisation écrite délivrée par le maire de la commune de Luzarches. Sans cette autorisation, et sans le paiement des taxes en vigueur, aucune opération funéraire ne sera possible à l'intérieur de l'espace cinéraire.

Article 63 :

L'accès du site cinéraire du cimetière de Luzarches est réservé aux cendres des corps des personnes (article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
095-2195031
Date de transmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

TITRE XIV CAVURNES

Article 64 :

Les cavurnes sont autorisées sur une concession pleine terre. Les tarifs, les modalités de renouvellement et de reprise sont identiques aux concessions de taille standard (2x1m)

Article 65 :

Les cavurnes sont équipées de couvercle en béton. Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les cavurnes se fera par apposition d'un couvercle en granit de fermeture (le couvercle en béton reste la propriété de la mairie). Il est possible de remplacer le couvercle par un monument funéraire respectant les dimensions du cavurnes, et à la charge de la famille. Si des objets supplémentaires doivent être ajoutés, ils ne devront pas dépasser les dimensions de celle-ci.

Article 66 :

Conformément à l'Article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les **NOMS** et **PRENOMS** du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession, si elle en fait la demande.

Article 67 :

Les opérations nécessaires (ouverture et fermeture des cavurnes, scellement et fixation des couvercles et des plaques) se feront par une entreprise de marbrerie ou de pompes funèbres. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Elles se feront sous le contrôle d'un agent communal habilité et/ou d'un élu.

Article 68 :

Dans les terrains communs ou concédés, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ne sera admise. Il est interdit de déposer des pots de fleurs dans les allées du cimetière. Les plantations en pot sont uniquement autorisées pour fleurissement de la tombe.

TITRE XV : COLUMBARIUM

Article 69 :

Chaque case de Columbarium pourra recevoir, selon le type d'urne, d'une à quatre urnes (ou cendriers) cinéraires.

La commune de Luzarches ne pourra être tenue responsable par les concessionnaires et les ayants droit, de ne pas pouvoir y déposer les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 70 :

La période de concessions accordée par la commune de Luzarches démarrera au moment de l'acquittement des taxes en vigueur et pour la durée choisie.

Article 71 :

En vertu de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque case pourra être concédée pour une période de 10, 20 et **30** ans. Les tarifs de concessions seront fixés par délibération

du conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-06-DE
Date de l'émission : 03/02/2021
Date de réception en préfecture : 03/02/2021

Article 72 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les trois mois suivant le terme de sa concession.

Article 73 :

En cas de non-renouvellement de la concession dans un **délai** de deux ans suivant la date d'expiration, et après conservations des éléments montrant que le concessionnaire n'a pas **été** retrouvé, la case sera reprise par la commune de Luzarches dans **les** mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres **seront alors** dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les cendriers ou urnes cinéraires seront **tenus** à la disposition des familles pendant 3 mois **et** ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques d'inscriptions.

Article 74 :

Aucun dépôt d'urnes, départ d'urnes ou de dispersion des cendres ne pourront être effectués sans délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Les cendriers ou les urnes cinéraires ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera obligatoirement demandée puis accordée par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour un transfert dans une autre concession,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 75 :

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera directement sur des plaques en marbre vissées sur la porte de fermeture.

Il vous sera demandé d'utiliser les polices de type Romaine, bâton, antique ou anglaise.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium, se compose des Noms et Prénoms des défunts ainsi que de leurs années de naissance et de décès.

Toutefois, en vertu de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ou photo ne pourront être réalisées sans avoir été préalablement soumises à l'approbation du Maire.

Sur l'espace du nouveau columbarium (carré J), la gravure se fera sur les plaques en place. Elle sera impérativement de couleur or.

Sur l'espace de l'ancien columbarium, la plaque devra être de la même couleur

Les plaques d'inscription respecteront impérativement la couleur existante (rose de la clarté, noir d'Afrique.) avec une gravure Or.

Article 76 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront par l'opérateur funéraire désigné par la famille.

Article 77 :

Tout dépôt d'objet du souvenir (plaques, jardinières, fleurs artificielles, etc...) est interdit dans l'enceinte du site cinéraire. Seules les fleurs coupées naturelles sont autorisées lors des cérémonies de dépôt d'urne.

La commune, conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales veillera au bon entretien du site cinéraire par les concessionnaires et se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles ou bouquets fanés.

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

TITRE XVI JARDIN DU SOUVENIR

Article 78 :

Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande de toutes personnes qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation délivrée par le Maire de la commune de Luzarches, les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être dispersées dans un lieu spécialement **affecté** à cet effet et communément **appelé** : Jardin du Souvenir.

Puisque conformément au décret ministériel n°98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation, les cendres peuvent être dispersées **partout** en France, mais ne peuvent l'être sur **les** voies publiques, l'accès au Jardin du Souvenir Communal se fera conformément aux conditions définies par l'article 55

du présent règlement et moyennant une taxe définie chaque année par le Conseil Municipal de la Commune de Luzarches.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité ; chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu public en mairie ; tous signes distinctifs seront interdits sur les abords du dit Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion.

Article 79 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 80 : Mur du souvenir

Les plaques autorisées sur le mur du souvenir doivent respecter les critères suivants :

- Plaque de dimension 12 / 8 / 1 cm en granit noir
- Indication du nom-prénom, années de naissance et de décès du défunt avec gravure en lettre d'or

La plaque sera commandée par la famille à leur frais auprès de prestataires externes. La mise en place doit être au frais de la famille après commande auprès d'un prestataire.

Toute autre plaque est formellement interdite.

La mise en place d'une plaque à la mémoire du défunt ne pourra concerner que ceux dont les centres ont été dispersées au jardin du souvenir. Tout autre sollicitation devra faire l'objet d'une demande de dérogation.

Les tarifs de la taxe de dispersion des cendres et l'emplacement pour une plaque font l'objet d'une délibération votée au conseil municipal.

La durée de l'apposition des plaques sera en fonction du choix des familles (10 20 30 ans). A l'expiration du délai, la plaque pourra être maintenue en place ou remplacée pour une même durée sur la demande expresse de la famille et moyennant le paiement de la redevance au tarif alors en vigueur.

Si pendant la durée d'apposition de la plaque, celle-ci venait à devoir être remplacée, les coûts seront intégralement supportés par la famille.

TITRE XVII : DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 81 :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE XVIII : CONTROLE ET RESPONSABILITES DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Accusé de réception en préfecture
095-213503521-20210203-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception : 03/02/2021

Article 82 :

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments **affaissés** par suite du **tassement** du terrain ou **de** l'exhaussement inévitable **provoqué** par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux **familles** ou à leurs ayants droit.

La ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 83 : Dispositions relatives à l'entretien du cimetière et des concessions

L'administration communale est chargée des missions suivantes :

- Entretien, nettoyer les allées du cimetière
- Arroser les plantations sur les parties publiques du cimetière
- Maintenir le point d'eau dans un état de propreté
- Procéder à l'évacuation régulière des déchets (container extérieur)
- Veiller à l'exécution de toutes les mesures prescrites par le règlement du cimetière
- Rendre immédiatement compte de tous les incidents qui peuvent se produire (effondrement de monuments, croix cassées, creusement non exécuté, pierre tombale non remise en place, dégradations diverses, ...)

Le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise et de s'assurer de son bon état de propreté même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisée.

Chaque famille doit maintenir sa concession en état de propreté et doit veiller au bon état de conservation et de solidité de la tombe et du monument funéraire attenant. La commune intervient en cas de péril imminent et lance en cas de défaut d'entretien notoire et prolongé la procédure de reprise de concession en état d'abandon. La remise en état des tombes enfoncées dans le sol doit être effectuée.

Les fleurs fanées, les détritiques et autres débris doivent être déposés dans le container situé à l'extérieur. Les arrosoirs ne sont pas fournis par la Commune.

TITRE XIX EXECUTION, PUBLICITE

Article 84 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières :

Ce règlement annule et remplace tous ceux existant.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 2021

Le présent règlement entrera en vigueur le 2021

Accusé de réception en préfecture
095-219503521-20210203-2021-06-DE
Date de télétransmission : 03/02/2021
Date de réception préfecture : 03/02/2021

A Luzarches (Val d'Oise), le 28 janvier 2021



Le Maire,
Michel MANSOUX